

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 4 BIS

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Est assimilé à l'infraction mentionnée au présent alinéa et puni des mêmes peines le fait de publier, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention » ;

les mots :

« Le montage prévu est notamment caractérisé par tout contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa pourrait aboutir à ce que les "deepfake" telles que condamnées par la jurisprudence au titre de l'article 226-8 du code pénal, du fait de la non-rétroactivité de cette disposition, ne puissent plus l'être pour ceux réalisés avant la promulgation du présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle cet amendement apporte une précision à cet article, afin d'apporter une sécurité juridique.